



# PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION  
CONCERNANT

LA CRÉATION DE PIÉZOMÈTRES  
SUR LES COMMUNES D'ÉVRY-GRÉGY-SUR-YERRES, OZOUER-LE-VOULGIS ET TOUQUIN

DOSSIER N° 0100011087  
MISE F481 2022/216

Le préfet de Seine-et-Marne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**ATTENTION : CE RÉCÉPISSÉ ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX.**

- VU le Code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;
- VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-8 ;
- VU le Code civil et notamment son article 640 ;
- VU le décret du Président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Lionel BEFFRE, préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;
- VU l'arrêté du Premier Ministre et du ministère de l'Intérieur en date du 7 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Vincent JECHOUX, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;
- VU l'arrêté n° 21/BC/089 du 19 juillet 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Vincent JECHOUX, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;
- VU l'arrêté n° 2022-DDT-SAJ-0012 du 17 octobre 2022 portant subdélégation de signature ;
- VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement considéré complet en date du 19 décembre 2022, présenté par Syndicat mixte pour l'Assainissement et la Gestion des Eaux du bassin versant de l'Yerres - EPAGE de l'Yerres (SyAGE), enregistré sous le n° 0100011087 et relatif à la création de piézomètres sur les communes d'Evry-Grégy-sur-Yerres, Ozouer-le-Voulgis et Touquin ;
- VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de l'Yerres, approuvé le 13 octobre 2011 ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**Syndicat mixte pour l'Assainissement et la Gestion des Eaux du bassin versant de l'Yerres - EPAGE de l'Yerres (SyAGE)  
17 rue Gustave Eiffel  
91230 MONTGERON**

concernant :

**la création de piézomètres**

dont la réalisation est prévue sur les communes de :

- Evry-Grégy-sur-Yerres,
- Ozouer-le-Voulgis,
- Touquin.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement concernée est la suivante :

<b>Rubrique</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Régime</b>	<b>Arrêté de prescriptions générales correspondant</b>
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent récépissé.

**Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 19 février 2023**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être faite une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du Code de l'environnement.

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai**, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5<sup>ème</sup> classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être faite opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R. 214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées aux communes de :

- Evry-Grégy-sur-Yerres,
- Ozouer-le-Voulgis,
- Touquin,

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE du bassin de l'Yerres pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Seine-et-Marne durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie des communes d'Evry-Grégy-sur-Yerres, Ozouer-le-Voulgis, Touquin, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du Code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du Code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du Code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du Code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le Code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Melun, le

**03 JAN. 2023**

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Pour le directeur départemental des territoires  
L'adjoint au directeur



Laurent BEDU

## **ANNEXE**

### **LISTE DES ARRÊTÉS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

- Arrêté du 11 septembre 2003 (1.1.1.0)



# PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction départementale  
des territoires

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Service Environnement et Prévention des Risques  
Pôle police de l'eau  
Affaire suivie par Claude EBEL  
Chargé d'instruction police de l'eau  
Tél : 01 60 56 72 74  
Mél : [claud.ebel@seine-et-marne.gouv.fr](mailto:claud.ebel@seine-et-marne.gouv.fr)

Vaux-le-Pénil, le 20 FEV. 2023

SyAGE - EPAGE de l'Yerres  
17 rue Gustave Eiffel  
91230 MONTGERON

Réf. : 0100011087  
MISE : F481 2022/216

**Objet :** Dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement :  
**Création de piézomètres sur les communes d'Evry-Grégy-sur-Yerres, Ozouer-le-Voulgis et Touquin**  
**Accord sur dossier de déclaration**

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement concernant l'opération :

**Création de piézomètres sur les communes d'Evry-Grégy-sur-Yerres, Ozouer-le-Voulgis et Touquin**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 3 janvier 2023, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

**Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations**

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie des communes :

- Evry-Grégy-sur-Yerres,
- Ozouer-le-Voulgis,
- Touquin,

pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE du bassin de l'Yerres pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de Seine-et-Marne durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet et par délégation  
Le directeur départemental des territoires

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized, abstract shape.

Vincent JECHOUX



# PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Service Environnement et Prévention des Risques  
Pôle police de l'eau  
Affaire suivie par Claude EBEL  
Chargé d'instruction police de l'eau  
Tél : 01 60 56 72 74  
Mél : [claudio.ebel@seine-et-marne.gouv.fr](mailto:claudio.ebel@seine-et-marne.gouv.fr)

Direction départementale  
des territoires

Vaux-le-Pénil, le 20 FEV. 2023

Monsieur le Président  
de la Commission Locale de l'Eau  
du SAGE de l'Yerres  
17 rue Gustave Eiffel  
91230 MONTGERON

**Réf. : 0100011087**

**MISE : F481 2022/216**

**Objet :** Dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement :

**Création de piézomètres sur les communes d'Evry-Grégy-sur-Yerres, Ozouer-le-Voulgis et Touquin**

Monsieur le Président,

Je vous prie de trouver, sous ce pli, pour information, copie de la décision de Monsieur le Préfet relative à la déclaration déposée par le SyAGE - EPAGE de l'Yerres en date du 19 décembre 2022 concernant l'opération suivante : **création de piézomètres sur les communes d'Evry-Grégy-sur-Yerres, Ozouer-le-Voulgis et Touquin**, conformément à l'article R. 214-37 du Code de l'environnement.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'expression de ma haute considération.

Pour le préfet et par délégation  
Le directeur départemental des territoires

Vincent JECHOUX

PJ : dossier  
copie du récépissé de déclaration



# PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Service Environnement et Prévention des Risques  
Pôle police de l'eau  
Affaire suivie par Claude EBEL  
Chargé d'instruction police de l'eau  
Tél : 01 60 56 72 74  
Mél : [claude.ebel@seine-et-marne.gouv.fr](mailto:claude.ebel@seine-et-marne.gouv.fr)

Direction départementale  
des territoires

Vaux-le-Pénil, le 20 FEV. 2023

Madame la Maire de Touquin  
Monsieur le Maire d'Evry-Grégy-sur-Yerres  
Monsieur le Maire d'Ozouer-le-Voulgis

Réf. : 0100011087  
MISE : F481 2022/216

**Objet** : Dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement :

**Création de piézomètres sur les communes d'Evry-Grégy-sur-Yerres,  
Ozouer-le-Voulgis et Touquin  
Accusé de réception du dossier et de la décision du préfet**

Madame et Messieurs les Maires,

Je vous prie de trouver sous ce pli, conformément à l'article R. 214-37 du Code de l'environnement, un exemplaire du dossier de déclaration déposé par le SyAGE - EPAGE de l'Yerres en date du 19 décembre 2022 concernant l'opération suivante :

**Création de piézomètres sur les communes d'Evry-Grégy-sur-Yerres,  
Ozouer-le-Voulgis et Touquin**

Vous trouverez également pour affichage en mairie durant une période de un (1) mois minimum copie de la décision de monsieur le Préfet concernant cette déclaration. Pendant cette même période, pour les personnes qui le souhaiteraient, le dossier devra être accessible à la consultation en mairie.

À l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé.

Je vous prie de croire, Madame et Messieurs les Maires, à l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet et par délégation  
Le directeur départemental des territoires

Vincent JECHOUX

PJ : dossier  
copie du récépissé de déclaration